

Art. 3. Les détenteurs de certificats nominatifs de dépôt au trésor devront, pour obtenir le remboursement de leurs titres, faire certifier leur signature sur le certificat par le notaire ou un agent de change dont la signature, dans les départements autres que celui de la Seine, devra être légalisée.

Art. 4. Les intérêts attachés aux obligations du trésor et aux bons de liquidation appelés au remboursement cesseront de courir :

1° A partir du jour du remboursement pour ceux qui seront remboursés du 3 au 14 janvier 1891, à la caisse centrale du trésor public, à Paris ;

2° A partir du 15 janvier 1891, pour ceux qui seront remboursés postérieurement au 14 janvier 1891 à Paris, dans les départements et en Algérie ;

3° Pour ceux qui seront remboursés dans les colonies, à partir du quinzième jour qui suivra la promulgation dans la colonie de la loi du 26 décembre 1890 et du présent décret.

Art. 5. Le montant en capital des obligations et des bons de liquidation non sortis au tirage, et dont le remboursement n'aurait pas été réclamé à la date du 31 janvier 1891, sera converti d'office en bons du trésor à vue, portant, à partir du 1<sup>er</sup> février 1891, un intérêt de un pour cent (1 p. 100) par an.

Les sommes en capital et intérêts non remboursées au 31 décembre 1891 seront versées à la caisse des dépôts et consignations, pour être tenues à la disposition de qui de droit.

Art. 6. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 décembre 1890.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des finances,*

Signé : ROUVIER.

### Annexe n° 3.

LE Ministre des finances,

Vu le décret du Président de la République en date de ce jour,

ARRÊTE ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Seront remboursés, à la caisse centrale du Trésor public à Paris, à partir du 3 janvier 1891 :